



| | | |
|------------|----------------------------|-----------|
| 2020-496-D | Forfait mobilités durables | DRHAGJ/kg |
|------------|----------------------------|-----------|

Paris, le **29 JUIN 2020**

Mesdames, Messieurs le Président,

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la possible mise en place d'un « forfait mobilités durables » au sein des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat et son arrêté d'application du même jour permettent aux agents des établissements publics de l'Etat de bénéficier d'un « forfait mobilités durables ».

Par ces deux textes en vigueur dès le 11 mai 2020, chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut, après décision du bureau, décider de faire bénéficier de ce forfait à ses agents.

Les agents qui utiliseraient un vélo avec ou sans assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage pourraient se voir rembourser de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce forfait mobilités durables, d'une valeur annuelle de 200 euros, est soumis à la condition d'utiliser un des deux moyens de transport cités pendant au moins 100 jours (modulable selon la quotité de travail de l'agent) sur l'ensemble de l'année civile.

En référence à l'article 81 du code général des impôts, la somme versée est alors exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu.

Après le dépôt auprès de l'employeur au plus tard au 31 décembre d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, l'agent bénéficiera l'année suivante du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux

Cette déclaration d'utilisation pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Cependant, à titre exceptionnel, le forfait peut être versé au titre de l'année 2020 selon les conditions suivantes :

- Cumul possible avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes. L'agent pourra choisir alternativement durant l'année de bénéficier soit du forfait "mobilités durables" soit du remboursement mensuel d'un abonnement de transport public ou de service public de location de vélo. Il devra également faire une attestation sur l'honneur de l'utilisation

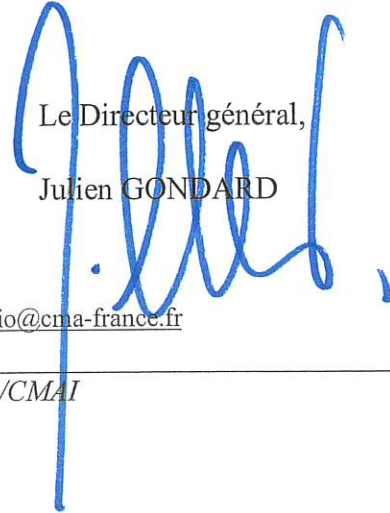
| | | |
|------------|----------------------------|-----------|
| 2020-496-D | Forfait mobilités durables | DRHAGJ/kg |
|------------|----------------------------|-----------|

du vélo ou du covoiturage avant le 31 décembre 2020, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur pour bénéficier de l'indemnité qui sera versée en 2021.

- Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jour prévus sont réduits de moitié au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2020 (100€ et minimum de 50 jours).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,
Julien GONDARD



Dossier suivi par Karine GRACIO – Tél : 01.44.43.10.76 – courriel : gracio@cma-france.fr

Destinataires : Mmes et MM les présidents de CMA/CRMA/CMAR/CMAI
Copie : Secrétariat général